PRÉFÈTE
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

N° 1048/2022 du 13 mai 2022

ARRÊTÉ

d'enregistrement relatif à l'exploitation par la société CONCERTO DEVELOPPEMENT d'un entrepôt de produits combustibles sur le territoire de la commune de Montbeugny

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V titre 1er ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu la demande déposée le 30 décembre 2021 par la société SA CONCERTO DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 127 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Montbeugny ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 18 janvier 2022 de l'inspection des installations classées, portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 235/2022 du 4 février 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 28 février 2022 et le 29 mars 2022 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Montbeugny et Toulon-sur-Allier émettant un avis favorable au projet déposé par le pétitionnaire ;

Préfecture de l'Allier
2, Rue Michel de l'Hospital
CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Tél 04 70 48 30 00
www.allier.gouv.fr1

Vu l'absence de réponse des conseils municipaux des villes de Lusigny et Yzeure, en application de l'article R512-46-11 du Code de l'environnement ;

Vu la transmission du 5 mai 2022 du projet d'arrêté au pétitionnaire, dans le cadre de la procédure contradictoire, et sa réponse par courriel en date du 9 mai 2022 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les aménagements proposés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagements spécifiques dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables et que, par conséquence, il n'y a pas lieu de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

TITRE 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, péremption

Les installations de la société SAS CONCERTO DEVELOPPEMENT, représentée par son directeur général, M. Jean-Paul RIVAL, dont le siège social est situé 127 Avenue du Général de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, et faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 30 décembre 2021, sont enregistrées.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Montbeugny. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
1510-2	*Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :* *Le volume des entrepôts étant :* *2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³*	*220000 m³*	*E*	*> 500 t* *entre* *50 000 m³* *et 900 000 m³*
2663-2a	*Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :* *Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :* *a) Supérieur ou égal à 10 000 m³*	*36 000 m³* *stockage sous auvent*	*E*	*> 10 000 m³*
1185	*Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).* *2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.* *b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg*	*<300Kg*	*D*	*> 200Kg*
2910-A	*Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes* *A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :*	*1,2MW* *Combustible = propane*	*DC*	*Entre 1MW et 20MW*

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
	2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques *1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW* *(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers*	*> 50 kW*	*D*	*> 50 kW*
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques *2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs* *(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers*	*600 kW*	*D*	*>600 kW*
1413-2b	*Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité)* ***2. La masse totale de gaz contenu dans l'installation étant :*** *b) Supérieure à 1t, mais inférieure ou égale à 10 t*	*9T*	*DC*	*Entre 1T et 10T*

E= enregistrement, D= déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique

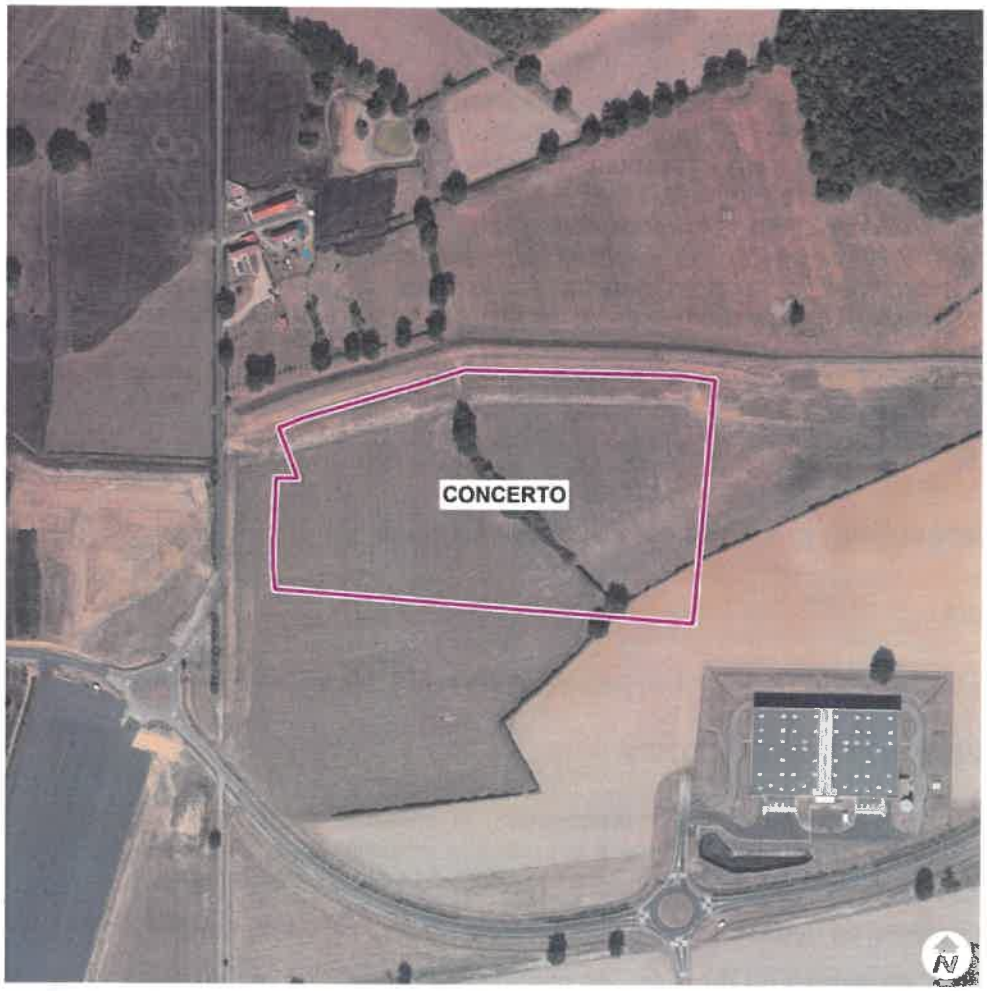
Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées dans la commune et sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
MONTBEUGNY	**1258, 1259 et partiellement 1264, 1265, 1371 section OA**

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X : 736655 Y : 6602575

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.



CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 30 décembre 2021 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.

CHAPITRE 1.4. Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 Information du préfet

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Cessation d'activité

Après arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185, l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique 2910, l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumises à déclaration sous la rubrique 2925, l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du registre de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663, l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs rubriques 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.

Titre 2 Modalités d'exécution, publicité et voies de recours

CHAPITRE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr .

CHAPITRE 2.3. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société SAS CONCERTO DEVELOPPEMENT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Montbeugny pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois.

Le Maire de Montbeugny fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est déposée en mairies de Lusigny, Toulon-sur-Allier et Yzeure et peut y être consultée.

CHAPITRE 2.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et le Maire de Montbeugny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier ;
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes à Clermont-Ferrand.

Moulins, le 13 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Alexandre SANZ

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/